

À propos de l'application de la norme professionnelle de documentation du PTI selon différentes situations ambulatoires

Par Joël Brodeur, inf., M.Sc.

L'avenir des soins de santé au Québec est axé vers les soins dans la communauté. Voyons voir si vous savez différencier le vrai du faux dans différentes affirmations au sujet de l'application de la norme de documentation du Plan thérapeutique infirmier (PTI).

Réponses en page 67

vrai ou faux

1. Contexte : Santé scolaire.

L'infirmière qui initie la contraception hormonale à une femme de 17 ans doit absolument déterminer un plan thérapeutique infirmier.



2. Contexte : Suivi intensif en santé mentale de clientèles vivant dans la communauté.

Une infirmière est impliquée dans le dossier d'un client qui commence à prendre de la clozapine, afin d'effectuer des prélèvements sanguins réguliers servant à dépister une agranulocytose. Ce client est sous la responsabilité d'une gestionnaire de cas qui est travailleuse sociale. Comme l'infirmière n'a pas déterminé le suivi, elle n'a pas à déterminer un PTI à propos des prélèvements faits selon une ordonnance collective.



3. Contexte : Ressource intermédiaire ou de type familial.

Une infirmière assure la formation des préposées d'une résidence de 25 places dont le statut est de « ressource intermédiaire ». Pour que les préposées puissent administrer les médicaments, l'infirmière doit déterminer un PTI pour tous les clients.



4. Contexte : Santé au travail.

Dans une mine de la Côte-Nord, une infirmière soigne une plaie au genou d'un travailleur qui s'est blessé en chutant sur un plancher mouillé. À la suite de son évaluation, l'infirmière prévoit refaire le pansement à tous les deux jours. Elle détermine alors un PTI. Le travailleur l'informe qu'il est diabétique, elle inscrit également ce constat car elle considère qu'il pourrait avoir un impact sur la guérison de la plaie. L'infirmière n'a pas l'obligation d'inscrire des directives en lien avec ce second constat.



Ndlr : L'auteur est infirmier-conseil à l'OIIQ.

À propos de l'application de la norme professionnelle de documentation du PTI selon différentes situations ambulatoires

Par Joël Brodeur, inf., M.Sc.

L'avenir des soins de santé au Québec est axé vers les soins dans la communauté. Voyons voir si vous savez différencier le vrai du faux dans différentes affirmations au sujet de l'application de la norme de documentation du Plan thérapeutique infirmier (PTI).

Réponses de la page 17

vrai ou faux

1. Contexte : Santé scolaire.

L'infirmière qui initie la contraception hormonale à une femme de 17 ans doit absolument déterminer un plan thérapeutique infirmier.

Faux – Le fait de commencer à utiliser la contraception est une intervention ponctuelle et non un suivi. Toutefois, si l'infirmière juge qu'il s'agit d'un contexte qui exige un suivi particulier, il sera alors indiqué de déterminer un PTI.

2. Contexte : Suivi intensif en santé mentale de clientèles vivant dans la communauté.

Une infirmière est impliquée dans le dossier d'un client qui commence à prendre de la clozapine, afin d'effectuer des prélèvements sanguins réguliers servant à dépister une agranulocytose. Ce client est sous la responsabilité d'une gestionnaire de cas qui est travailleuse sociale. Comme l'infirmière n'a pas déterminé le suivi, elle n'a pas à déterminer un PTI à propos des prélèvements faits selon une ordonnance collective.

Vrai – Dans cette situation, le suivi est coordonné par la travailleuse sociale et les prélèvements sont faits selon une ordonnance médicale. Comme il n'y a pas de suivi déterminé par l'infirmière, il n'y a pas lieu de déterminer un PTI.

3. Contexte : Ressource intermédiaire ou de type familial.

Une infirmière assure la formation des préposées d'une résidence de 25 places dont le statut est de « ressource intermédiaire ». Pour que les préposées puissent administrer les médicaments, l'infirmière doit déterminer un PTI pour tous les clients.

Faux – Dans ce contexte, l'infirmière a fait la formation des préposées afin qu'elles puissent administrer les médicaments prescrits par le médecin. L'infirmière déterminera un PTI uniquement si elle détermine un suivi selon son évaluation.

4. Contexte : Santé au travail.

Dans une mine de la Côte-Nord, une infirmière soigne une plaie au genou d'un travailleur qui s'est blessé en chutant sur un plancher mouillé. À la suite de son évaluation, l'infirmière prévoit refaire le pansement à tous les deux jours. Elle détermine alors un PTI. Le travailleur l'informe qu'il est diabétique, elle inscrit également ce constat car elle considère qu'il pourrait avoir un impact sur la guérison de la plaie. L'infirmière n'a pas l'obligation d'inscrire des directives en lien avec ce second constat.

Vrai – Le suivi infirmier, soit le changement de pansement, a été déterminé par l'infirmière à la suite de son évaluation. Son suivi infirmier a été inscrit au PTI.

Quant au diabète, bien qu'il soit pertinent d'ajouter cette information au PTI à cause d'un impact possible sur la guérison de la plaie, l'infirmière ne détermine pas de suivi puisque le travailleur est autonome quant au traitement de sa maladie.

Ndlr : L'auteur est infirmier-conseil à l'OIIQ.